

Direction générale des services

ARRETE nº

Portant interdiction temporaire de consommation et de vente d'alcool sur le domaine public communal

MANAPANY FESTIVAL

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R.610-5.

VU le Code de la santé publique notamment son livre 3, titre 4 relatif à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la circulaire NORT/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les comptes-rendus faits par les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale. constatant la recrudescence de la consommation d'alcool pendant la manifestation du « Manapany Festival » et les incidents récurrents qui en découlent provoquant des troubles subséquents à l'ordre public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics sur le secteur de Manapany les bains par une interdiction de consommation et de vente d'alcool à l'occasion de la manifestation du « Manapany Festival » les 17 et 18 septembre 2016,

- Du samedi 17 septembre 2016 à 06h00 au lundi 19 septembre 2016 à 06h00, la consommation Article 1er .d'alcool sur les voies, places et lieux publics, est interdite au lieu-dit Manapany les bains.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux ci-après: Article 2 .-
 - Lieux de manifestation où la consommation d'alcool est autorisée : Espace Ti coin Charmant (dans les jardins), Espace Banian (Place Luc DONAT), Espace Latérite (Parking).
 - Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
 - Zone dans le périmètre de la manifestation jusqu'à « l'arbre à feu » (croisement Allées du Four à Chaux/Des Pétrels et Boulevard de l'Océan).
- La vente d'alcool au détail est interdite sur le secteur de Manapany les bains sauf aux endroits énumérés Article 3 .à l'article 2 ci-dessus et par les personnes dûment habilitées.
- Article 4 -Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en viqueur.
- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel d'affichage. Article 5 -
- Le Directeur général des services, le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, les Article 6 .agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Article 7 .-Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le

1 6 SEP. 2016

Le Député-Maire

or a Maire

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Balet

Phelda BAU